



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA MISE A DISPOSITION
DE SALLES COMMUNALES
En période pré-électorale**

LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le 04/09/2025
ID : 049-214901324-20250902-AP_2025_07-AR

AP-2025-07

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2144-3

VU la délibération du conseil municipal DCM_2020_21 du 23/05/2020 donnant délégation au maire pour fixer les tarifs ;

CONSIDÉRANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDÉRANT que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes préélectorale et électorale définies comme couvrant l'année précédent un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à disposition de salles.

ARTICLE 2

Durant la période définie à l'article 1^{er}, tout candidat ou liste déclarés pourront disposer gratuitement sans limitation de fréquence de la mise à disposition de la salle de convivialité de l'Harmonia située 5a rue du Patisseau.

ARTICLE 3

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

ARTICLE 4

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil.mairie@etriché49.fr
- préciser la date et le créneau horaire de réunion souhaités
- parvenir en mairie au moins 1 semaine avant la date prévue de la réunion
- être préalablement validée par la signature d'un contrat de location

ARTICLE 5

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle par des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservation déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire d'Étriché est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

Fait à ÉTRICHÉ, le 2 septembre 2025



Le Maire

David LAGLEYZE

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Mairie d'Étriché, 1 Square de la Mairie, 49330 Étriché. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.